

Païement à des non-résidents du Canada : comment l'instrument multilatéral (IM) peut-il s'appliquer?

15 février 2021

Auteur

Luc Pariseau

Associé, Avocat

L'internationalisation des échanges commerciaux a entraîné la multiplication des paiements par des entreprises canadiennes à des non-résidents du Canada. Ces paiements sont très fréquemment assujettis à des retenues fiscales canadiennes. Les payeurs canadiens doivent s'assurer de retenir le bon pourcentage d'impôt canadien sur ces paiements, puisqu'ils sont responsables de toute déficience à cet égard face aux autorités fiscales. Par ailleurs, les récipiendaires de ces paiements voudront généralement minimiser les retenues fiscales canadiennes et s'assurer qu'ils ont bénéficié du plus bas taux applicable.

Les conventions fiscales signées par le Canada

Dans plusieurs cas, l'établissement du taux des retenues fiscales canadiennes dépendra de l'application d'une convention fiscale entre le Canada et le pays de résidence fiscale du récipiendaire du paiement. En effet, les conventions fiscales signées par le Canada peuvent réduire le taux des retenues fiscales que le payeur canadien doit effectuer. Alors que l'interprétation des conventions fiscales s'avérait déjà complexe dans plusieurs situations, elle s'est complexifiée davantage avec l'adoption par le Canada de la *Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* (« Instrument multilatéral » ou « IM »).

L'IM s'applique généralement depuis le 1^{er} janvier 2020 à la plupart des conventions fiscales conclues entre le Canada et d'autres pays. L'application de l'IM peut résulter en la non-application de certaines dispositions d'une convention fiscale. Dans ces situations, le payeur canadien devra retenir le taux prévu à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR »), qui est de 25 %, plutôt que le taux réduit prévu à la convention fiscale entre le Canada et le pays de résidence fiscale du récipiendaire, lequel variera généralement de 0 % à 15 % selon le type de paiement visé et le statut fiscal du récipiendaire.

L'application de l'instrument multilatéral (IM)

L'application de l'instrument multilatéral (IM) est présentement hasardeuse pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'IM ne s'applique pas à toutes les conventions fiscales signées par le Canada ni à tous les articles des conventions auxquelles il s'applique. Il faut donc initialement vérifier si l'IM s'applique ou non à une réduction du taux de retenue prévu à une convention fiscale signée par le Canada. De plus, l'instrument multilatéral (IM) prévoit une règle anti-évitement générale dont les critères d'application sont assez nébuleux. Lorsqu'applicable, celle-ci peut avoir pour effet de refuser un avantage prévu dans une convention fiscale.

En résumé, l'application des retenues d'impôt prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR ») sur les paiements à des non-résidents s'est complexifiée davantage en raison de l'IM. Considérant que les autorités fiscales canadiennes appliqueront dorénavant l'IM, les contribuables canadiens ont avantage à user de prudence et à obtenir de bons conseils avant d'appliquer un taux plus faible que le taux de 25 % prévu à la LIR.

Notre équipe en [fiscalité](#) saura vous accompagner et répondre à vos questions concernant l'application de l'instrument multilatéral (IM) aux paiements effectués à des non-résidents.